

SIGNES RELIGIEUX SUR LEUR LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Les personnels doivent afficher une neutralité absolue dans leur tenue vestimentaire, leurs bijoux, leur comportement et leurs actes.

EN PRATIQUE

- **Charlotte et calot** font partie intégrante de la tenue professionnelle exigée dans certains services (bloc opératoire, stérilisation, cuisine...). **Le port d'un bandana ou d'un foulard recouvrant la totalité de la chevelure ne doit jamais être toléré**, comme le port de manches longues pour raison d'hygiène.
- **Les bijoux religieux, culturels ou autres devraient être inexistant**s pour l'ensemble des personnels pour les mêmes raisons.
- **La prière, la lecture religieuse, le dialogue prosélyte sont strictement prohibés** dans l'enceinte de l'établissement
- **L'exécution d'aucun acte ne peut être refusée sous prétexte religieux** alors qu'il relève de la compétence du diplôme de l'agent ou de la formation en cours de l'étudiant ou de l'élève.

LES SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée par la direction de l'établissement si après un rappel à l'ordre le fait est réitéré.

La réunion du Conseil de discipline peut décider pour un agent d'un avertissement, de la mise à pied temporaire, voire d'un renvoi définitif pour faute grave. Pour un étudiant ou d'un élève, d'un avertissement ou d'un renvoi définitif émis par son établissement d'enseignement.

ET POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉLÈVES EN STAGE OU FORMATION ?

« Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux. **Lorsqu'ils sont en stage ou en formation professionnelle au sein d'un établissement public de santé, ils sont soumis à l'obligation de neutralité.** » Guide de l'Observatoire de la laïcité du 23 février 2016 - Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

« La méconnaissance de l'obligation [de neutralité] constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent. »

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique